

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 47

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

Rapporteur spécial : M. André FOSSET.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION. — Le contrôle de l'exécution des lois de finances.....	3
PREMIERE PARTIE. — L'action menée dans le cadre de la Commission des suites	5
SECTION I. — L'organisation de la Commission des suites.....	5
§ 1. — Composition	5
§ 2. — Attributions	6
SECTION II. — Le rapport de la Commission des suites.....	6
§ 1. — Les méthodes de travail de la Commission des suites.....	6
§ 2. — Analyse de quelques observations figurant dans le rapport de la commission de 1975.....	7
A. — L'exécution des programmes d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon.....	7
B. — Les taxes parafiscales.....	9
C. — Les établissements psychiatriques.....	11
SECTION III. — Bilan de cette action.....	12
DEUXIEME PARTIE. — L'utilisation du rapport annuel de la Cour des comptes par la Commission des Finances.....	15
SECTION I. — Analyse de quelques thèmes du rapport de la Cour des comptes de 1975.....	16
§ 1. — La participation des finances publiques au lancement de certains matériels aéronautiques.....	16
A. — Le système des avances remboursables.....	16
B. — Les concours financiers publics à la construction des avions « Airbus » et « Mercure ».....	18
§ 2. — Les dépenses d'aide sociale.....	20
§ 3. — Les marchés d'études des administrations publiques.....	21
A. — La dispersion des crédits.....	22
B. — Le détournement de leur objet initial.....	25
C. — Critiques sur le choix des titulaires de marchés.....	26
D. — Le coût des marchés de crédits d'études.....	27
SECTION II. — L'intervention de la Commission des Finances.....	29
§ 1. — Les raisons de cette intervention.....	29
§ 2. — Les décisions de la Commission des Finances.....	29
Conclusions	31

INTRODUCTION

LE CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Le rôle de la Commission des Finances ne doit pas se limiter à l'examen, chaque automne, lors de la discussion de la loi de finances, des moyens nouveaux demandés par le Gouvernement. Il est conforme à sa vocation de veiller, tout au long de l'année, à une utilisation rigoureuse des fonds publics assurant le meilleur emploi de ressources financières dont l'extension indéfinie ne peut être envisagée.

La Commission des Finances — et tout particulièrement son président — est consciente de la nécessité impérieuse de se livrer à un examen attentif de l'exécution des lois de finances. La portée de cette action mérite d'être soulignée, en un moment où l'opinion publique estime trop souvent que l'argent public ne reçoit pas l'affectation la plus appropriée.

C'est pourquoi la Commission des Finances s'est interrogée sur les moyens d'accomplir cette partie de la mission qui lui incombe. Il lui est apparu que le rapport public établi chaque année par la Cour des comptes — où sont présentés de nombreux cas d'inobservation des règlements publics en matière de marchés, notamment, et détaillées des observations sur la gestion ou l'organisation des départements ministériels — constituait un document de travail extrêmement riche pour permettre au Parlement de suggérer au Gouvernement les actions de redressement nécessaires. A cet égard, les rapporteurs spéciaux de la Commission des Finances, notamment, ont un rôle éminent à jouer.

On remarque en effet que, passées les réactions immédiates suivant la publication du rapport annuel de la Cour des comptes — grâce notamment à la diffusion par la presse de certains faits particulièrement représentatifs — nombre de recommandations présentées par la Haute Juridiction administrative ne sont jamais suivies d'effet, malgré le souhait du Gouvernement de mieux utiliser les remarques et les propositions de la Cour.

C'est pour aboutir à dégeler l'inertie de trop d'administrations que la Commission des Finances du Sénat a recherché les moyens d'une utilisation plus approfondie du rapport de la Cour des comptes. Cette action se situe bien dans le cadre des prérogatives et des méthodes que définit la Constitution, dont l'article 47 précise dans son dernier alinéa que « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

A l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1976, le présent rapport se propose : d'une part, d'étudier la façon dont le Gouvernement utilise le concours de la Cour des comptes — par le truchement en particulier de la Commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport de la Cour des comptes — et, d'autre part, de sélectionner dans le dernier rapport de la Cour certains thèmes suffisamment significatifs pour devoir être signalés au Sénat à l'occasion de la discussion budgétaire.

Il appartiendra ultérieurement aux rapporteurs spéciaux d'apprécier, lors de la discussion des crédits et compte tenu des critiques formulées par la Cour, l'application des mesures préconisées par la Commission des suites et d'en tirer les conclusions pour les demandes de moyens nouveaux.

PREMIERE PARTIE

L'ACTION MENE DANS LE CADRE DE LA « COMMISSION DES SUITES »

L'existence de la Commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport de la Cour des comptes, dite « Commission des suites », répond à la volonté du pouvoir exécutif de voir suivies d'effet les observations consignées dans le rapport de la Cour. Cette commission a été créée à cette fin en 1963 et régulièrement reconduite pendant dix ans. Elle a été rendue permanente par un arrêté du 24 septembre 1973.

SECTION I

L'organisation de la « Commission des suites ».

§ 1. — COMPOSITION

Placée auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, cette commission comprend :

- *en qualité de président*, le chef de service de l'Inspection générale des finances ;
- *en qualité de membres titulaires* :
 - le Directeur du budget au Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le Directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- ainsi que trois membres suppléants appartenant soit au Ministère de l'Economie et des Finances, soit à la Direction de la fonction publique.

Cette commission est assistée dans ses travaux d'un rapporteur général et de rapporteurs particuliers, dont le nombre, en raison du rôle qu'accorde le Gouvernement à cette commission, est passé de douze en 1972 à vingt en 1975 (douze inspecteurs des finances et huit auditeurs au Conseil d'Etat).

§ 2. — ATTRIBUTIONS

Elles ont été fixées par l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1973 qui dispose que : « la commission devra chaque année, avant le 1^{er} juillet, faire rapport des mesures à prendre, comme suite aux observations présentées dans le dernier rapport public de la Cour des comptes et examiner à cette occasion les suites réservées à ses recommandations ultérieures ».

Ce rapport, qui est transmis au Gouvernement, rend compte des conséquences pratiques que les services administratifs ont su tirer des observations de la Haute Juridiction, il constate, le cas échéant, leur défaut de diligence. Ce rapport est diffusé dans les administrations et remis aux présidents des commissions parlementaires.

SECTION II

Le rapport de la « Commission des suites ».

§ 1. — LES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA « COMMISSION DES SUITES »

Le rapport de la Cour, pour une année déterminée, est publié en juin, mais les administrations ont connaissance plusieurs semaines avant la publication des observations qui les concernent. C'est ainsi, du reste, que peuvent être publiées les réponses des administrations en annexe au rapport de la Cour. Ce n'est qu'en janvier-février de l'année suivante que les rapporteurs-enquêteurs de la Commission des suites se rendent dans les services pour voir avec eux ce qui a été fait à la suite des observations de la Cour et, si les

services se sont trouvés embarrassés, étudier de concert les meilleurs moyens applicables pratiquement, pour procéder aux redressements nécessaires.

D'une manière générale, la définition de ces moyens fait l'objet d'un accord entre les services intéressés et les délégués de la commission qui en font rapport. Une synthèse des différents rapports des délégués est établie en juin par un rapporteur général.

§ 2. — ANALYSE DE QUELQUES OBSERVATIONS
FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE 1975

Cette présentation a pour but d'illustrer les méthodes utilisées et de souligner les difficultés rencontrées. Ce document reprend point par point les thèmes du rapport de 1974 de la Cour des comptes et fait des propositions pratiques pour qu'il en soit tenu compte ; de plus, un bilan est dressé des décisions prises pour la mise en application des mesures élaborées par la Commission des suites.

Dans le cadre de ce rapport, plusieurs problèmes ont été examinés, parmi lesquels votre rapporteur estime intéressant, à titre d'exemple, de citer les suivants :

A. — *L'exécution des programmes d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon.*

Les observations développées par la Cour des comptes dans son rapport de 1974 concernaient à la fois :

1° *La gestion des sociétés d'aménagement :*

a) *La rémunération des architectes en chef d'opération :*

Critique :

La Cour ayant relevé que ces derniers cumulaient des honoraires versés par l'Etat et des rémunérations versées par des constructeurs.

Avis de la Commission des suites :

Limitation à 10 % des tranches en cours de réalisation des interventions des architectes à titre privé.

b) Les dépenses de promotion commerciale et de publicité :

Critiques :

Les critiques de la Cour portaient sur les actions publicitaires engagées par la mission elle-même concernant l'ensemble de l'opération (actions représentant 5,7 % des dotations de la mission de 1963 à 1973), alors qu'il y aurait lieu d'en confier une partie au moins aux sociétés d'économie mixte d'aménagement, et de limiter les opérations publicitaires se rapportant à l'ensemble du littoral.

Recommandations de la Commission des suites :

- une décroissance des dépenses publicitaires prises en charge par la mission ;
- limitation des « doubles emplois » ;
- élaboration du plan d'action publicitaire pluri-annuel.

c) Les rapports de la mission et des sociétés avec les constructeurs privés :

Critiques :

La Cour relevait à ce sujet que des facilités abusives ont été dans certaines conditions, accordées par la mission à des constructeurs lors de la cession des terrains aménagés (délai de règlement abusif par exemple).

Avis de la commission :

- une confusion regrettable des responsabilités entre les parties intéressées ;
- une attention particulière doit être apportée dans le règlement des constructeurs ; le versement d'intérêts moratoires devant sanctionner les retards.

d) Le remboursement des avances du F. N. A. F. U. :

Critiques :

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des opérations ont été effectuées sur des avances du F. N. A. F. U. qui ne sont pas toujours remboursées dans les délais convenus.

Avis de la commission :

Les délais consentis aux sociétés pour régler les dettes envers le F. N. A. F. U. constituent en fait une véritable subvention consentie à celles-ci selon un procédé indirect, dont le coût réel n'est pas précisé.

2° *Les structures administratives à choisir pour l'achèvement de l'opération :*

Critiques :

Les critiques de la Cour portaient sur le principe même de « l'administration de mission » et sur les méthodes de son fonctionnement.

Ses activités devaient prendre fin le 31 décembre 1975 (fin du VI^e Plan) pour être relayées par une structure administrative plus proche du droit commun.

Il paraît en fait que sa disparition semble avoir été exclue dans l'immédiat.

Avis de la commission :

La reconduction de la mission doit être subordonnée à certaines conditions :

- a) Une durée de trois ans ;
- b) Un transfert progressif aux organismes appelés à lui succéder ;
- c) Une réduction de ses dotations budgétaires.

B. — *Les taxes parafiscales.*

Ce problème concerne de nombreux ministères et il est évoqué dans le rapport de la commission sous forme d'un rappel d'observations précédentes et d'un bilan des propositions et des suites données. En effet, l'examen des observations formulées par la Cour dans son rapport de 1973 avait conduit la Commission des suites à présenter des recommandations de portée générale constituant

les éléments d'une doctrine de la parafiscalité, des recommandations ponctuelles concernant certaines taxes ou certains organismes et la commission proposait d'organiser un contrôle à propos duquel elle préconisait les orientations aux mesures suivantes :

1° Constitution d'un groupe de travail rassemblant des représentants des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances et les contrôleurs d'Etat afin d'établir le cadre normalisé d'un compte rendu annuel d'activité et d'un rapport de présentation du budget que chaque organisme bénéficiaire devrait transmettre aux autorités de tutelle ;

2° Institution d'une procédure quinquennale de revision de l'état E afin de déterminer les possibilités de fusion ou de suppression de taxes ;

3° Introduction dans tout décret instituant une taxe nouvelle d'une disposition en limitant la durée à cinq ans.

Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette recommandation.

En ce qui concerne le recouvrement des taxes, la commission suggère qu'un article de loi de finances autorise les services de la Direction générale des impôts à communiquer aux organismes bénéficiaires de taxes parafiscales recouvrées par ses soins, la liste des redevables.

Le Gouvernement n'a pas encore, dans le projet de loi de finances pour 1976, pris l'initiative de proposer l'insertion d'une telle disposition.

Enfin, en ce qui concerne les interventions financières des organismes bénéficiaires, la commission demandait un effort de coordination avec celles des institutions financières existantes. Sur ce point, elle a constaté que la politique suivie par les autorités de tutelle était conforme à ses recommandations. Elle demande donc seulement que la surveillance maintenant exercée sur les initiatives financières des organismes bénéficiaires de taxes parafiscales ne se relâche pas à l'avenir. Elle émet également un certain nombre de recommandations ponctuelles, ministère par ministère, à propos de ces taxes parafiscales.

C. — *Les établissements psychiatriques.*

Sans vouloir maintenant aborder les problèmes concernant un ministère particulier, votre rapporteur juge nécessaire d'évoquer le problème des établissements psychiatriques car la Commission des suites constate que **certaines orientations récemment prises non seulement ne se conforment pas mais vont à l'encontre des recommandations de la Cour des comptes** qui, pourtant, reprenaient des directives ministérielles plusieurs fois réaffirmées.

Il s'agit ici de la nécessité d'adapter des équipements à l'évolution des méthodes psychiatriques qui suppose l'abandon, à l'avenir, de tout projet de grand hôpital psychiatrique. Or, il est signalé que la direction des hôpitaux a accepté de maintenir les financements dans plusieurs cas.

Le total des autorisations de programmes ainsi déléguées au profit de telles opérations est de :

14,8 millions de francs pour Valence ; dernière délégation :
13 janvier 1975 ;

11,7 millions de francs pour Montbert ; dernière délégation :
13 janvier 1975 ;

13,6 millions de francs pour Brest ; dernière délégation :
13 janvier 1975 ;

20,8 millions de francs pour Valbonne ; dernière délégation :
10 janvier 1974.

Ces autorisations auraient été décidées, selon les termes d'une note du 18 juillet 1974 émanant du directeur des hôpitaux « sur la demande instantane des préfets et des élus locaux ».

Il semble qu'il y ait lieu là à un examen attentif des raisons profondes qui ont motivé des décisions si spectaculairement contraires à la politique générale fixée par le Gouvernement en ce domaine.

Il ne faudrait pas toutefois fonder un jugement excessivement pessimiste à partir de cette longue énumération de critiques de la juridiction administrative, complétées par les mesures préconisées par la commission des suites et auxquelles les administrations concernées n'ont pas, le plus souvent, accordé toute l'attention voulue.

On peut en effet relever, dans le rapport de 1975, que la Commission des suites évoque avec satisfaction une série de mesures qu'elle présentait depuis plusieurs années et qui se sont avérées parfaitement positives. Cette remarque s'applique tout particulièrement à la gestion des parcs départementaux des Ponts et Chaussées.

SECTION III

Bilan de cette action.

Après la description qui vient d'être tentée des formes que revêt l'intervention de la Commission des suites, il est utile de dresser un bilan de l'action engagée par le Gouvernement dans ce cadre.

Si l'on rapproche les propositions faites par celle-ci en 1974 des résultats obtenus, on doit noter qu'ils sont **assez décevants puisque sur quatre-vingt-quatre mesures proposées, dix-sept seulement ont été appliquées, vingt-six sont à l'étude dans les services, mais dans quarante et un cas rien n'a encore été entrepris. Cette situation est particulièrement choquante.**

On peut faire le reproche au Gouvernement de ne pas maîtriser suffisamment son administration pour que des mesures arrêtées, comme on l'a vu, à partir d'une large concertation avec les services intéressés ne puissent être mises en œuvre plus rapidement.

Il y a lieu de regretter que le travail extrêmement constructif effectué par la Commission des suites à partir des observations présentées par la Cour des comptes ne soit pas mieux utilisé. Il n'est pas douteux, en effet, qu'il devrait résulter de l'application de ces mesures, souvent simples, une amélioration de la productivité de notre machine administrative.

On observe d'ailleurs que la Commission des suites paraît éprouver une réelle déception qu'elle exprime ainsi dans son rapport 1975 : « Un peu plus de six mois seulement s'écourent entre la publication du rapport de la Cour et les enquêtes de la commission auprès des administrations. Il convient d'en tenir compte pour juger des premières réactions des services aux observations de la Cour. En outre, nombre de questions évoquées méritent un examen approfondi du fait de leur importance. *Ces éléments ne sauraient cependant justifier qu'à l'exception de points mineurs, aucun début de solution véritable n'ait encore été apporté aux problèmes soulevés par le rapport public de la Cour de 1974.* »

*

* *

Au terme de ce rapide tableau de la manière dont le Gouvernement utilise le concours de la Cour des comptes et s'assure de la correction des errements relevés par la Haute Juridiction administrative, **vo**tre commission se déclare convaincue de la nécessité de tout mettre en œuvre pour que les recommandations de la Cour des comptes et de la Commission des suites ne restent pas une nouvelle fois lettre morte.

DEUXIEME PARTIE

L'UTILISATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Avant de décrire les moyens de cette utilisation plus approfondie, il faut, semble-t-il, relever la conjonction récente des efforts du Gouvernement et du Parlement en cette matière.

L'absence de conséquences pratiques aux conclusions et recommandations des organismes précédemment cités a ému le Président de la République et le Premier Ministre. Il a donc été décidé, au cours du Conseil des Ministres du 17 septembre 1975, que : « Le Premier Ministre réunirait un comité interministériel pour conclure les travaux faits par les ministères afin de donner au rapport de la Commission les suites qu'il doit avoir ».

A cet effet, le Ministre de l'Economie et des Finances a demandé à ses collègues de bien vouloir lui adresser un premier bilan de mise en œuvre pour le 15 novembre.

L'intérêt que le Gouvernement attache à cette question se marque encore dans le renforcement récent des moyens mis à la disposition de la Commission des suites, qui a principalement consisté en un accroissement important du nombre des rapporteurs spéciaux qui sont passés de douze à vingt.

La préoccupation de la Commission des Finances — et en particulier de son président — tendant à améliorer les méthodes par lesquelles s'exerce le contrôle parlementaire sur l'emploi des fonds publics rejoint ce souci.

Votre rapporteur estime que, par sa vigilance et par l'attention soutenue qu'elle y apportera, la Commission des Finances doit contribuer largement au succès de cette action.

A partir de l'analyse de quelques grands thèmes du rapport public de la Cour des comptes de 1975 — notamment les marchés

d'études — elle prendra la forme, dans le cadre de la discussion budgétaire, d'une étude par chaque rapporteur spécial concerné des observations de la Cour, des mesures éventuellement proposées par la Commission des suites et des actions entreprises pour qu'elles soient suivies d'effet.

SECTION I

Analyse de quelques thèmes du rapport de la Cour des comptes de 1975.

La sélection qui inévitablement a dû être opérée par votre rapporteur pourrait évidemment être qualifiée d'arbitraire, mais elle rassemble des faits qui lui ont paru tout à fait significatifs. Leur choix s'explique soit par le volume considérable des fonds publics en cause, soit par l'importance de principe qu'ils représentent, ou encore par la gravité des comportements administratifs qui sont révélés.

C'est pourquoi les trois thèmes suivants ont paru dignes d'être retenus par la Commission des Finances.

§ 1. — LA PARTICIPATION DES FINANCES PUBLIQUES AU LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES

Les observations de la Cour relatives à cette question ont semblé particulièrement importantes, car elles se rapportent à des faits qui constituent l'exemple d'errements auxquels il faudrait mettre un terme.

A. — Le système des avances remboursables.

La Cour dénonce le système dit « *des avances remboursables* » destiné à faciliter le lancement de certains matériels aéronautiques et d'armement complexes. Cette procédure, instituée par la loi de finances rectificative pour 1963, modifiée par l'article 90 de la loi de finances de 1968, prévoit des avances remboursables sur le produit des ventes, qui sont consenties par un compte spécial du Trésor.

La Cour, sans contester le principe de cette procédure, constate que le système ne fonctionne pas selon les modalités prévues. C'est ainsi que, alors qu'il a été versé aux industriels :

— 244,36 millions en 1965-1969 ;

— 275,33 millions en 1970-1974, soit 519,69 millions en dix ans, les remboursements ne s'élèvent, au 31 décembre 1974, qu'à 35,83 millions, soit 15 % des avances consenties jusqu'au 31 décembre 1974.

C'est donc le budget général qui alimente en ressources le compte spécial créé pour financer ces avances.

La Cour analyse quelques exemples caractéristiques :

1. *Fabrication du Bréguet 941* : opération abandonnée après la construction d'une petite présérie de quatre appareils. Aucune commande enregistrée (coût : 230 millions, dont 149 sur les budgets des armées et de l'aviation civile et 84 millions d'avances).

2. *Lancement du Nord 262* : 11 millions d'avances. Aucun remboursement intervenu.

3. *Fabrication du Mystère 20* : 36,7 millions d'avances, en trois avances successives de 1967 à 1971.

4. *Lancement d'avions légers* : quatre constructeurs ont obtenu des avances (7,37 millions). Seul l'un d'entre eux a effectué des remboursements (90 000 F de 1972 à 1974).

5. *Mise au point de matériels d'armement complexes* : 45 millions ont été versés en 1968 à Thomson-Houston pour la mise au point d'un système d'armes sol-air équipé de missiles Crotale ; aucun remboursement n'est intervenu.

La Cour remarque qu'en réalité, les avances sont transformées en subventions.

En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances expose simplement que l'expérience acquise permettra d'obtenir à l'avenir de meilleures conditions de remboursement.

La Commission des Finances ne saurait se satisfaire d'une telle réponse, alors que, sur une période de dix années, les finances de l'Etat ont été mises à contribution pour une somme supérieure à 500 millions. Il est de son devoir de s'élever contre un semblable détournement des procédures.

B. — *Les concours financiers publics*
à la construction des avions « Airbus » et « Mercure ».

Selon la Cour, une meilleure étude des marchés réels et la conclusion d'accords de financement fondés sur des objectifs de production plus réalistes auraient pu permettre d'éviter des décisions onéreuses pour les finances publiques.

a) L'avion « Airbus ».

1° *Les moyens :*

La Cour relève que les études ont été plus onéreuses que prévu ; des modifications ont été apportées à la version de base à la demande des utilisateurs. *De nouvelles avances sur crédits budgétaires* sont venues s'ajouter à celles qui avaient été initialement prévues. A ce titre, la part de la France représente 385 millions sur lesquels 280 ont été versés à la S. N. I. A. S., s'ajoutant aux 1 268 millions prévus par la convention entre la S. N. I. A. S. et l'Etat.

Ces dépenses nouvelles auraient pu être évitées si des concertations suffisantes avaient été opérées avec les utilisateurs éventuels.

Le choix du moteur (initialement Rolls-Royce RB 207-03, finalement General Electric CF 6-50) a été onéreux : 6 648 331 F ont été versés à la S. N. E. C. M. A. pour l'indemniser des pertes subies à la suite des modifications opérées consécutivement aux difficultés financières de Rolls-Royce.

2° *Les perspectives de remboursement des avances :* elles apparaissent incertaines :

— *pour la cellule*, les versements à l'Etat, sur la base de cent trente appareils, ne représentent que 8 % des sommes prêtées ;

— *pour le moteur*, il faudrait vendre plus de deux cents avions pour que l'Etat recouvre son avance de 100 millions.

b) L'avion « Mercure ».

Les avances budgétaires versées par l'Etat atteignaient 503 millions au 31 décembre 1974 Or, le budget de l'Etat a été engagé sans que des études suffisamment précises sur les possibilités de vente de l'appareil aient été menées.

Les dépenses pour le lancement de la fabrication en série à concurrence de 335 millions, ont été engagées avant que le premier prototype ait donné satisfaction, et que la prospection commerciale ait abouti à des conclusions favorables.

En réponse, le Secrétariat d'Etat aux Transports expose :

a) *En ce qui concerne le « Mercure » :*

— qu'une campagne de prospection a été établie (mais on n'en indique pas les résultats) ;

— que la nécessité de se présenter rapidement sur le marché a imposé une décision concernant la phase II du projet (mais la commercialisation n'était pas assurée) ;

— enfin, le Secrétariat d'Etat n'évoque pas dans sa réponse l'observation de la Cour concernant la subvention exceptionnelle à Air Inter pour compenser le coût d'exploitation.

b) *En ce qui concerne l'« Airbus » :*

La réponse est muette sur les perspectives de remboursement des avances.

Les consultations préliminaires semblent avoir été menées avec un groupe (Atlas) dont le choix en faveur du D. C. 20-30 était déjà effectué.

La réponse indique que le choix opéré est bon pour l'élargissement du marché. Or, en réalité, le nombre de clients reste limité.

*

* *

Sur ce chapitre particulier, on peut sans doute observer, avec la Cour des comptes, que dans tous les pays étrangers disposant d'une industrie aéronautique, celle-ci bénéficie du soutien financier de l'Etat. Mais on doit déplorer que l'Etat se trouve ainsi entraîné dans une succession de mesures dont il apparaît qu'il ne garde pas une totale maîtrise.

§ 2. — LES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE

Ce problème qui intéresse au premier chef les collectivités locales, à l'intérêt desquelles le Sénat se doit d'être attentif, mérite un développement particulier.

Dans son dernier rapport, la Cour se préoccupe de l'incidence de l'aide sociale sur les budgets des collectivités publiques. Elle souligne la croissance rapide de ces charges qui entre 1965 et 1972, ont augmenté de 104,7 % pour atteindre annuellement 7,5 milliards de francs. Son développement risque de poser à terme le problème de sa compatibilité avec les équilibres financiers globaux de la nation.

La répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales devrait être modifiée.

I. — Les modalités de répartition des charges nettes d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales.

Les pourcentages selon lesquels les charges d'aide sociale sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur des données vieilles de vingt ans, lesquelles ne prennent en considération qu'une partie des facteurs dont dépend le développement des dépenses réelles. Une révision de cette situation devrait être mise à l'étude.

La Cour souligne les disparités de l'aide sociale des départements aux communes.

II. — Des conditions administratives peu favorables à la qualité de la gestion et au meilleur emploi des fonds.

Toute amélioration de la gestion bénéficie aux collectivités locales, mais aussi à l'Etat qui supporte 56,2 % de la charge globale.

L'insuffisance des moyens des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, la diversité des pratiques, des conditions d'admission et l'extension de la procédure d'urgence ont de lourdes conséquences financières pour l'ensemble des collectivités publiques.

La Cour considère que la croissance rapide des charges d'aide sociale n'est pas liée uniquement à l'apparition de plus larges besoins, mais à des conditions de gestion qui devraient être améliorées. *Une certaine rigueur en ce domaine ne saurait être écartée a priori.*

Réponses des différents ministères :

I. — Modalités de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales :

Le Ministère de l'Intérieur est conscient de l'intérêt qui s'attacherait à procéder, dans le domaine de l'aide sociale, à une redéfinition des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales : les barèmes de répartition ont été calculés en 1954. Les premiers résultats de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale permettront de dégager des critères d'évaluation des possibilités actualisées.

II. — Conditions administratives peu favorables à la qualité de la gestion et au meilleur emploi des fonds.

Il serait opportun de doter chaque direction de l'action sanitaire et sociale d'un nombre suffisant d'agents de l'Etat pour ne pas recourir à des postes d'auxiliaires départementaux.

Votre commission souhaite que cette question soit spécialement suivie.

Il serait nécessaire en particulier de mettre en regard le coût, signalé par la Cour, des mauvaises conditions actuelles de gestion et la charge que représenterait la mise en application des suggestions du ministère pour parvenir à une gestion plus rigoureuse.

§ 3. — LES MARCHÉS D'ÉTUDES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Tous les ministères paraissent être concernés par cette question car **ces marchés offrent aux administrations des facilités qu'elles emploient de manière trop souvent abusive**. La Cour a examiné ce qui se passait à ce sujet dans douze ministères : l'Intérieur, les Finances, l'Education, les Affaires culturelles, l'Environnement, l'Équipement, les Transports, l'Agriculture, l'Industrie et la Recherche, la Santé et le Travail (étude commune) ainsi que dans certaines collectivités locales, la Région parisienne et les Universités.

Les observations qu'elle formule concernent la dispersion des crédits, le détournement de leur objet, le choix des titulaires de marchés et, enfin, le coût de ces derniers.

A. — *La dispersion des crédits d'études.*

Les remarques, à ce sujet, sont particulièrement sévères.

« Les dépenses, faibles sans doute pour chaque budget, représentent cependant une *masse globale importante* puisqu'elle peut être évaluée pour 1973... à 290 millions au minimum pour les seuls services de l'Etat contrôlés et la Cour pense que leur montant est très élevé pour l'ensemble des collectivités locales.

« Les crédits budgétaires consacrés aux dépenses d'études sont presque toujours dispersés dans de nombreux chapitres et articles dont en outre certains ne sont pas affectés exclusivement à cet objet. Des dotations réservées à celles-ci sont utilisées à d'autres fins, cependant que des dépenses de cette nature sont imputées sur des crédits qui ont une destination différente. Enfin, il existe d'autres sources de financement (comptes du Trésor, participation des collectivités locales) dont la contribution est souvent malaisée à déterminer avec précision. Il en résulte qu'il est très difficile, voire impossible, aux responsables des départements ministériels de connaître, fût-ce approximativement, le montant total des dépenses de l'espèce et de concevoir une politique globale dans ce domaine. De même l'autorité budgétaire, en l'absence d'information suffisante, ne peut exercer valablement son contrôle sur cette catégorie de dépenses ». Et, à titre d'exemple, la Cour cite le Ministère de l'Équipement où jusqu'en 1974 il y avait neuf chapitres réservés aux études (plus que huit en 1975) ; sept autres chapitres ainsi que le F. S. I. R. sans y être exclusivement affectés contribuent au financement des études. De plus, des dépenses de l'espèce sont fréquemment imputées sur six autres chapitres qui ne sont pas ouverts à cet effet et, dans une proportion plus faible, sur la plupart de ceux figurant au budget de ce département. »

Une observation plus grave encore est relevée par la Cour : « Il est également significatif que les indications portées dans la liste des organismes privés ayant effectué des études en 1973 adressée au Parlement soient *erronées*. C'est ainsi que le montant total des travaux correspondant au chapitre 55-41 n'est que de 200 000 F, alors que les dépenses ont atteint 11 490 000 F ».

Ces cas inadmissibles, qui aboutissent en fait à priver le Parlement de son pouvoir de contrôle, sont observables dans tous les départements ministériels.

Au Ministère de l'Industrie et de la Recherche, les crédits d'études sont en principe inscrits à trois chapitres (44-91, art. 10 ; 44-92, art. 20 ; 34-90) dont le total s'est élevé en 1973 à 15 462 880 F. En fait, les dépenses d'études et de recherches sont imputées sur bien d'autres chapitres.

Au Ministère de l'Agriculture, les dépenses ont dépassé 8 millions de francs et sont imputées sur de nombreux chapitres. La dotation du seul chapitre entièrement affecté aux études est de 3 millions. La dispersion des crédits est également importante au Ministère de la Santé et au Ministère du Travail examinés ensemble, du fait de leurs activités communes.

Cinq chapitres supportent les dépenses d'études. Le montant total de leur dotation était de 12 400 000 F en 1973 sur lesquels 6 800 000 F ont été ordonnancés.

Au Ministère des Transports, les dépenses d'études se sont élevées à 44 600 000 F en 1973. Elles ont été imputées à huit chapitres budgétaires différents.

Cette dissémination a certainement facilité l'apparition de *multiples irrégularités* budgétaires : paiement de personnels et de dépenses de fonctionnement sur les crédits du titre V, ordonnancement de dépenses sans rapport avec l'intitulé du chapitre, financement d'études de même objet et de même nature sur les chapitres du titre III et du titre V, imputation à un chapitre du titre VI d'études constituant des dépenses directes de l'Etat et, en sens inverse, imputation d'une subvention d'investissements à l'Institut de recherche des transports sur un chapitre du titre V.

Cette situation a conduit à diverses réactions au niveau du Premier Ministre. En mai 1973, le Premier Ministre avait en effet demandé à ses ministres que les dotations de crédits correspondent effectivement à des projets indispensables et précis, « mais cette intervention, dit la Cour, a eu peu d'effets.

Le 27 juin 1974, le Premier Ministre, invoquant à nouveau les observations de la Cour, demandait aux ministres d'effectuer le recensement des crédits d'études générales et de « procéder à

l'annulation des deux tiers des crédits de paiement et d'autorisations de programme encore disponibles », « mais les interprétations qui en ont été faites par certains services », ajoute la Cour, « ont limité la portée de cette mesure ».

Les collectivités locales :

L'emploi de ce procédé s'est, semble-t-il, étendu aux collectivités locales : en 1970-1971, plus de 11 600 000 F dans les Bouches-du-Rhône, dont 8 420 000 F pour la seule ville de Marseille ; 6 964 000 F en Corse ; 5 700 000 F en Maine-et-Loire, dont près de la moitié pour la ville d'Angers ; 2 600 000 F en Loire-Atlantique.

En ce qui concerne la Région parisienne, les dépenses d'études du district sont passées de 7 700 000 F en 1965 à 19 234 573 F en 1972. Elles se sont même étendues aux villes moyennes et dans de petites communes : par exemple, 217 000 F au Petit-Quevilly ou 75 000 F à Saint-Lunaire. Dans leur majeure partie, ces études concernent les problèmes d'urbanisme et de développement agricole.

*
* *

Naturellement, les administrations répondent que ces études sont tout à fait nécessaires : « L'accroissement sensible du volume et des études », dit, par exemple, le Ministre de l'Équipement, « a été imposé par la croissance rapide des investissements publics, la complexité et l'importance des équipements, la découverte et la mise au point de techniques et procédés nouveaux. Le recours à des études constitue le prix payé pour éviter l'improvisation, les prévisions défectueuses et les erreurs de conception ou d'exécution. Pour bien apprécier l'impact des études », ajoute ce ministre, « il faudrait pouvoir évaluer, à côté des échecs subis, toutes les erreurs qu'elles ont permis d'éviter et tous les progrès qu'elles ont suscités. »

Cela est exact, *et votre commission ne pense pas qu'il ait jamais été dans l'esprit de la Cour, ni qu'il soit jamais dans l'esprit du Parlement de décider que toutes les études devraient être supprimées.* Certaines sont d'une incontestable utilité, et il est vrai que l'appareil administratif n'est pas toujours organisé avec suffisamment de souplesse pour fournir avec assez de rapidité et de précision les réponses aux questions que se posent les autorités compétentes avant de décider l'exécution d'un projet. Cependant, il faudrait veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur objet.

B. — *Le détournement des crédits d'études de leur objet initial.*

Or, la Cour, dans son rapport, relève différentes critiques qui peuvent s'appliquer à certaines études : dans certains cas, elles permettent un recrutement irrégulier de personnels, dans d'autres, elles constituent des subventions déguisées.

Il faudrait aussi qu'elles ne constituent pas l'exécution, par les organismes extérieurs, de travaux incombant normalement à l'administration qui dispose des moyens pour les effectuer.

Enfin il conviendrait, pour éviter de nombreux doubles emplois, d'améliorer la coordination entre les services, et s'assurer finalement que les études sont bien utiles.

De nombreux cas sont relevés qui montrent que ces critiques paraissent particulièrement fondées. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1972, le Ministère de l'Agriculture a utilisé l'essentiel des crédits d'études dont il a pu disposer au chapitre 34-96 (414 000 F) pour recruter des agents de façon permanente. C'est ainsi que sous couvert d'études portant sur des objets divers, le Commissariat général du Plan a rémunéré, quelquefois pendant plusieurs années, la collaboration de contractuels ou de fonctionnaires dont plusieurs en leur qualité de rapporteurs auprès des commissions, devaient être rémunérés par d'autres voies. C'est ainsi encore qu'au Ministère de l'Education, trois contrats conclus en 1970 et 1972, pour un montant total de 187 000 F, n'ont donné lieu à aucune étude mais ont eu pour objet d'accroître les crédits de fonctionnement du Centre d'études des programmes économiques.

N'est-il pas choquant de voir des administrations demander à des organismes extérieurs d'étudier leur propre organisation ou la définition de leurs objectifs ? Le 29 janvier 1973 le Ministère de l'Education passait avec un bureau d'études privé un marché s'élevant à 1 350 000 F, ayant pour objet « d'adapter les services, notamment ceux de l'administration centrale, à leurs missions éducatives ».

Ajoutons enfin que la structure alors définie a été de nouveau bouleversée moins d'un an plus tard, cette fois, sans appel préalable à des experts privés.

De même, l'organisation du Ministère de l'Environnement a été fixée par le décret du 2 avril 1971 et profondément remanié par le décret du 27 mars 1973. C'est le *lendemain* de la parution de ce texte qu'a été signé un marché confiant à une société pour 123 356 F l'étude d'une réorganisation des services de ce département. Au Ministère de l'Environnement, pour la somme de 300 000 F, une étude est demandée à un organisme privé pour la conception et la programmation des centres permanents d'initiation à l'environnement ; cette étude n'a abouti, en janvier 1973, qu'à établir un programme dont un groupe de travail interministériel avait adopté et fait approuver l'essentiel en juin 1972.

Certaines motivations sont pour le moins surprenantes, c'est ainsi par exemple qu'au Ministère des Transports, une société privée a été chargée moyennant 50 000 F d'effectuer une enquête sur « l'opinion des chefs de services locaux quant à la politique menée par leur propre administration ».

Différents exemples sont donnés par la Cour de contrats d'études qui ne sont en fait que le prétexte à remise de *subventions de fonctionnement* ; c'est ainsi, pour ne citer qu'un seul d'entre eux, qu'au Ministère de l'Agriculture, le Directeur de l'aménagement rural et des structures a passé en 1973 des contrats avec une association où la seule obligation du titulaire était d'établir... un compte rendu annuel d'activité.

C. — Critiques sur le choix des titulaires de marchés.

Les conditions de choix des titulaires donnent également lieu à de sérieuses critiques ; deux exemples peuvent être cités ; l'un concerne le Ministère de l'Agriculture : en 1969, une convention est passée avec une association de pure façade dénommée Bordeaux-Promotion pour réaliser une étude économique sur le marché des vins régionaux moyennant la somme de 250 000 F. En fait, les fonds ont été mis à la disposition d'un avocat qui les a utilisés sans rendre compte de leur affectation jusqu'à l'intervention de la Cour et sans pouvoir produire de justification. Enfin, et bien que l'étude ait été jugée intéressante par l'administration, il ne semble pas qu'elle ait été utilisée.

L'autre exemple vise le Ministère de l'Education qui a passé le 3 décembre 1971 une convention au prix de 350 000 F avec

une société qui fut déclarée en état de cessation de paiement le 7 février 1972 à compter du 7 juillet 1971. Le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a pas été enquêté assez sérieusement sur le titulaire avant de lui confier le marché.

D. — *Le coût des marchés de crédits d'études.*

Quand les prix des marchés d'études sont déterminés à l'avance, ce qui n'est pas toujours le cas, la situation des prix obéit à des règles dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont d'une grande souplesse.

Par exemple, pour les rémunérations de personnels de niveau et de qualification comparables, dans les contrats passés par le Ministère de l'Agriculture, le coût mensuel d'un Directeur d'études varie respectivement de 7 000 à 43 000 F tandis qu'il varie entre 5 950 et 9 900 F au Ministère de l'Education, et de 6 300 F à 20 000 F au Ministère de l'Intérieur.

Il en est de même pour la détermination des pourcentages de frais généraux ; ils oscillent entre 11 et 33 % au département des Affaires culturelles, entre 24 et 105 % au Secrétariat général à l'Aviation civile et atteignent même parfois 160 % au Commissariat général du Plan.

Les frais de déplacement dépassent souvent 20 % du montant des marchés ; les études en province étant fréquemment confiées à des bureaux parisiens. Lorsque les frais sont forfaitaires, leur montant apparaît parfois singulier. C'est ainsi que la Cour cite dans un marché passé le 29 novembre 1973 par le Directeur de l'aménagement rural et des structures au Ministère de l'Agriculture les frais des deux ingénieurs chargés de l'étude, qui selon ces calculs, auraient effectué 20 000 kilomètres en soixante jours.

Enfin la Cour mentionne une fâcheuse lacune dans la doctrine d'application de la T. V. A. aux marchés d'études. Certaines sociétés commerciales en sont exonérées tandis que certaines associations y sont assujetties. Il serait souhaitable que la D. G. I. fixe sans tarder sa doctrine en la matière. La Cour estime en outre que des dépenses de marchés d'études auraient été évitées si avait été réalisée une coordination meilleure, soit entre les services de différents ministères, soit même entre les services d'un même département ministériel.

*
* *

Avant de conclure sur ce point, votre rapporteur voudrait signaler une observation de portée générale que formule la Cour sur l'utilité des études.

Elle signale que dans plusieurs services, notamment au Commissariat général du Plan et aux Ministères de la Santé publique et du Travail, elle a rencontré des difficultés pour se procurer les rapports remis par les titulaires de marchés. Ainsi, ajoute-t-elle les administrations qui avaient commandé les rapports, n'avaient pas eu la préoccupation de les réclamer alors même que certains contrats avaient fait l'objet d'un paiement intégral : on peut alors s'interroger sur leur utilité pratique.

En définitive, sur cette question, la Commission des Finances ne fait que rejoindre l'opinion de la Cour des comptes qui estime que : « les analyses qui précèdent montrent que le recours aux études administratives et socio-économiques incitent les services vérifiés à un laxisme dont *l'ampleur et le caractère général* sont frappants. Il en résulte des conséquences dommageables, aussi bien pour les finances publiques que pour l'efficacité de l'action administrative. Les responsables des organismes de contrôle et le *Parlement lui-même*, ne peuvent connaître, même de manière approximative, le montant total des dépenses engagées à ce titre. Les services accroissent irrégulièrement leurs effectifs ou se déchargent — de manière onéreuse — des missions qui leur incombent normalement. Choisis trop souvent sans appel à la concurrence *mais non sans arbitraire*, les titulaires de marchés en viennent à bénéficier parfois de *véritables privilèges*.

.....

« Une remise en ordre paraît d'autant plus urgente que, faute d'efforts suffisants, les abus n'ont cessé de se multiplier au cours de ces dernières années. »

SECTION II

L'intervention de la Commission des Finances.

§ 1. — LES RAISONS DE CETTE INTERVENTION

Il apparaîtra sans doute à certains que la volonté manifestée par le Gouvernement de faire suivre d'effets les critiques de la Haute Juridiction administrative doit être jugée suffisante. On doit d'ailleurs à la vérité de dire que cette volonté paraît s'être tout récemment renforcée, comme le montrent les décisions qui ont été citées plus haut.

Toutefois, bien des raisons subsistent pour que le Parlement intervienne également et conforte l'action déjà entreprise.

La force des inerties administratives rencontrées lorsqu'une modification des habitudes ou des procédures est envisagée impose que l'on ne se contente pas d'un rapport annuel dénonçant ces errements. Quelle que soit, en effet, la qualité de ces analyses, l'expérience a montré que, quelques semaines après sa parution, les observations qu'il contenait retombaient souvent dans l'oubli et que même les mesures concrètes préconisées par la Commission des suites rencontraient bien des réticences.

Il faut donc que le Parlement, à qui incombe chaque année la mission d'autoriser la perception de l'impôt et d'examiner le bien-fondé des crédits demandés, agisse en ce sens.

Cette intervention est en outre conforme à son devoir d'information vis-à-vis des citoyens.

§ 2. — LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Prenant en considération les différents éléments présentés par votre rapporteur, la Commission des Finances a pris, lors de sa réunion du 15 octobre, plusieurs décisions devant permettre la mise en place d'un contrôle plus approfondi de l'exécution des lois de finances, fondé sur une coopération étroite avec la Cour des comptes et la Commission des suites.

Chaque rapporteur spécial qui dispose — en vertu de la loi — des pouvoirs nécessaires, sera chargé de veiller à l'application des recommandations de la Haute Juridiction administrative pour le département ministériel dont il a la charge de rapporter le budget.

Compte tenu des observations présentées par la Cour dans ses rapports annuels, son rôle sera, au moment de l'examen des demandes de crédits du ministère, de se procurer tous renseignements sur les faits signalés ; si ceux-ci paraissent de nature à nécessiter des mesures de redressement, il conviendra qu'il vérifie que ces mesures sont intervenues, et dans la négative, qu'il tienne compte d'un excès d'inertie pour suggérer d'éventuels abattements aux demandes de dotations des services intéressés.

Le rapporteur spécial se conformera ainsi à sa mission qui est d'apprécier avant tout que chaque dotation de crédit correspond bien à l'usage qui en a été décidé précédemment par le Parlement.

CONCLUSION

Ainsi, le Parlement améliorera l'exercice d'une de ses importantes responsabilités qui est de veiller à ce que l'argent public soit employé avec discernement. Il faut que les contribuables, qui sont parfaitement conscients de l'effort à consentir pour que l'administration puisse assumer son rôle au service des administrés, sachent que cet effort ne donne pas lieu à ces gaspillages qui scandalisent encore trop souvent à juste titre l'opinion publique.

Le désir d'utiliser plus complètement les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes répond à une volonté plus générale de la commission des finances de s'assurer de l'emploi judicieux des crédits ouverts par le Parlement.

L'intervention croissante de l'Etat dans les domaines les plus divers de l'activité économique et financière ouvre en effet des voies nouvelles à cette action, dont le contrôle de la gestion des entreprises nationales fournit la meilleure illustration.

Enfin il faut noter que la Commission des Finances a été informée de la décision de la Cour des comptes de déposer désormais son rapport public au mois de décembre au lieu du mois de juin. Il en résultera de graves inconvénients pour l'exercice du contrôle parlementaire fondé sur ce rapport.

C'est pourquoi le président de la commission des Finances a adressé au Ministre de l'Economie et des Finances la lettre suivante l'informant des difficultés ainsi créées et de son désir de voir cette décision rapportée.

Monsieur le Ministre,

J'ai été informé par M. le Premier Président Arnaud de la décision intervenue de retarder au mois de décembre la date de la publication du rapport public de la Cour des comptes et du report au mois de juin de celle de la « Commission des suites ».

Je tiens personnellement cette décision pour hautement regrettable. En effet, à une époque où l'action doit suivre de près l'événement, retarder la sortie de documents fondamentaux pour l'exercice du contrôle parlementaire revient purement et simplement à rendre inactuelle et inefficace la tâche de ceux qui s'y consacrent.

La Commission des Finances a entrepris cette année de greffer sur la discussion budgétaire une prise en considération des critiques adressées par la Cour des comptes aux administrations. Le nouveau calendrier des publications coupera court les années suivantes à cet effort dont l'intérêt ne me paraît pas contestable. Si nous devons être contraints à évoquer deux ans après l'exercice en cause les remarques de la Haute Juridiction, il est évident que notre action de contrôle ne revêtira plus qu'un caractère formel parce que trop tardive.

Au surplus, je m'étonne beaucoup que la modification des modalités d'application de l'article 11 de la loi relative à la Cour des comptes aux termes duquel « la Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel » ait été décidée sans que les Présidents des Assemblées aient été consultés.

L'argument invoqué en faveur du report de date, à savoir la difficulté pour les administrateurs de formuler en temps utile leurs réponses aux observations de la Cour, ne me paraît pas de nature à contrebalancer l'inconvénient qu'il présente pour le Parlement. En outre, je ne vois pas ce qui pourrait s'opposer à une publication différée des réponses de ceux des ministères qui n'auraient pu les faire parvenir à la Cour dans les délais tenus jusqu'ici.

Je vous exprime donc mon désaccord total à ce sujet et vous demande de vouloir bien reconsidérer la question et de maintenir au mois de juin la présentation du rapport au Parlement.

Je ne doute pas que vous n'accueilliez cette demande avec votre compréhension habituelle car mon seul souci en la matière est de permettre à la collaboration confiante qui s'est instaurée entre vous, la commission et la Cour de porter tous ses fruits.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

EDOUARD BONNEFOUS.

Dans le même esprit, la Commission des Finances a adopté à l'unanimité le 29 octobre 1975 la motion suivante qu'elle a communiqué à M. le Ministre de l'Economie et des Finances à M. le Premier Président de la Cour des comptes :

La Commission des Finances du Sénat :

- informée du projet de report de la date de publication du rapport public de la Cour des comptes à la fin du mois de décembre ;
- considérant que ce report serait préjudiciable à l'action de contrôle budgétaire qu'elle mène sur la base des observations formulées par la Cour ainsi que par la « Commission des suites »,

Souhaite :

- que ce report soit aussi limité que possible et, qu'en tout état de cause, le rapport de la Cour soit rendu public au plus tard à la date à laquelle l'Assemblée Nationale commence la discussion du projet de loi de finances de l'exercice suivant ;

Demande :

A M. le Ministre de l'Economie et des Finances et à M. le Premier Président de la Cour des comptes de procéder à un nouvel examen de cette question.